N° 563

26 AVRIL 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DELIBERATIONS

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-346 du 21 avril 2021 portant création du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération N°311/CP2020 du 17 décembre 2020 portant création de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté préfectoral, n°2020-1462 du 18 décembre 2020 ;
Considérant le compte rendu de la réunion interministérielle du jeudi 5 mars 2020 ;
Le conseil d'administration de l'Établissement public Service d'Incendie et de Secours ayant été consulté ;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna sont des agents permanents de l'administration du Territoire relevant du statut fixé par l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 40 du présent arrêté qui leur sont spécifiques.

Article 2 : Le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna créé par le présent arrêté comprend les grades suivants :

Grade	
Officier	Lieutenant
Sous-officier	Adjudant
	Sergent
Homme du rang	Caporal
	Sapeur de 1ère Classe

Article 3 : La grille indiciaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels relevant du présent cadre d'emplois est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les sapeurs-pompiers professionnels sont astreints pendant la durée du service au port de l'une des tenues réglementaires qui sont revêtues sur l'ordre de leur chef.

Ils ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires en dehors des heures de service.

Ils doivent s'abstenir de toute attitude ou comportement incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel sont fixées par un arrêté du Préfet, Administrateur supérieur.

Article 6 : Les dispositions relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par un arrêté du Préfet, Administrateur supérieur.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 7 : Les sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés par voie de concours dont les modalités ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont fixés par un arrêté du Préfet Administrateur supérieur.

Article 8 : Les sous-officiers sont recrutés sur les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours à l'issue d'une sélection dont les modalités sont fixées par un arrêté du Préfet Administrateur supérieure.

CHAPITRE III : TITULARISATION

Article 9 : Les candidats recrutés dans les conditions définies par l'article 7 sont nommés, par arrêté du Préfet Administrateur supérieur, sapeurs stagiaires pour une durée d'un an maximum.

Les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dès leur recrutement.

Article 10 : Les sapeurs stagiaires sont nommés à l'échelon de sapeur stagiaire dans la grille du grade de sapeur de 1re classe jointe en annexe.

Article 11 : La titularisation des stagiaires intervient à la fin de la période de stage par décision du Préfet Administrateur supérieur, sous réserve de réussite à la formation d'intégration et de professionnalisation, sur proposition du chef de corps et après avis de leur supérieur hiérarchique.
Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité d'agent permanent, réintégré dans son corps d'origine.

Toutefois, le Préfet Administrateur supérieur, sur proposition du chef de corps et après avis du supérieur hiérarchique, peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois lorsque la formation n'est pas terminée ou validée. La période de prolongation du stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté acquise pour l'avancement d'échelon.

CHAPITRE IV : EMPLOIS ET FONCTIONS

Article 12 : Sous l'autorité des sous-officiers, les hommes du rang, occupent les emplois d'équipier et de chef d'équipe et participent à l'ensemble des missions du service. Ils participent également au fonctionnement courant des services du centre d'incendie et de secours dans lequel ils exercent leurs activités.

Sous l'autorité des chefs de centre, les sous-officiers occupent les emplois de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'agrès tout engin et de chef de garde, et participent à l'ensemble des missions du service. Ils participent également à la gestion des services intérieurs du centre d'incendie et de secours dans lequel ils exercent leurs activités.

Les sous-officiers peuvent également occuper les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies dans l'arrêté de formation.
Le sous-officier le plus ancien dans le grade le plus élevé est désigné adjoint au chef de centre. Il supplée le chef de centre de secours pendant son absence.

Article 13 : Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des formations nécessaires à leur exercice.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises, après avis du directeur du service d'incendie et de secours et sur décision du Préfet Administrateur supérieur .

CHAPITRE V : AVANCEMENT ET APPELLATION

Article 14 : Il est créé une commission consultative d'avancement spécifique au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna et commune aux deux centres de secours.

Article 15 : Le nombre d'échelons pour chaque grade et la durée passée dans chacun d'entre eux sont fixés dans le tableau de la grille indiciaire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 16 : Peuvent être nommés au grade de caporal, après avis de la commission consultative d'avancement, les candidats admis à un examen professionnel de chef d'équipe ouvert aux sapeurs titulaires de la formation d'équipier.

Article 17 : Peuvent être nommés au grade de sergent, après avis de la commission consultative d'avancement, les candidats admis à un examen professionnel de chef d'agrès un engin ouvert aux caporaux et caporaux chefs titulaires de la formation de chef d'équipe.

Article 18 : Peuvent être nommés au grade d'adjudant, après avis de la commission consultative d'avancement, les candidats admis à un examen professionnel de chef d'agrès tout engin et de chef de garde—ouvert aux sergents titulaires des formations d'équipier, de chef d'équipe, de chef d'agrès un engin et de chef de garde.

Article 19 : Peuvent être nommés au grade de lieutenant, après avis de la commission consultative d'avancement, les candidats admis à un examen professionnel ouvert aux adjudants titulaires de l'ensemble des formations correspondant au grade d'adjudant et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé et qui ont acquis les unités de valeur définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux formations.

Article 20 : L'organisation d'un examen professionnel d'accès au grade de caporal, de sergent et d'adjudant est conditionnée par la vacance d'un poste de grade ou de fonction équivalent.

Les modalités d'organisation des différents examens professionnels ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont fixés par un arrêté du Préfet Administrateur supérieur.

Article 21 : Les caporaux qui justifient de dix ans de services effectifs dans leur grade peuvent recevoir l'appellation de caporaux-chef après avis de la chaîne hiérarchique.

Les sergents qui justifient de dix ans de services effectifs dans leur grade peuvent recevoir l'appellation de sergent-chef après avis de la chaîne hiérarchique.

Les adjudants qui justifient de quinze ans de services effectifs dans leur grade peuvent recevoir l'appellation de adjudant-chef après avis de la chaîne hiérarchique.

Article 22 : Les sapeurs-pompiers professionnels promus sont nommés par arrêté du Préfet Administrateur supérieur. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon.

CHAPITRE VI : RÉMUNÉRATION

Article 23 : Les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent un traitement indiciaire conformément à la grille indiciaire annexée au présent arrêté.

En outre, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent, à l'exclusion de tout autre rémunération :

- une prime d'ancienneté ;
- une prime pour travaux dangereux ;
- une prime de responsabilité qui ne peut pas être cumulée avec la prime pour travaux dangereux pour les chefs de centre ;
- une indemnité de formation lorsque les formations nécessitent des déplacements hors du territoire.

Lorsqu'un sapeur-pompier assure la suppléance du chef de centre, il perçoit la prime de responsabilité destinée au chef de centre.

L'indemnité de formation est destinée à couvrir les frais d'hébergement pendant les périodes durant lesquelles le stagiaire n'est pas logé par l'organisme d'accueil ou de formation.

Le montant des primes est défini par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII : HONNEURS ET RÉCOMPENSES

Article 24: Les médailles d'honneur applicables pour les sapeurs-pompiers sont :

- Médaille de la sécurité intérieure ;
- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels pour services exceptionnels, avec rosette ;
- Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (ancienneté).

Les modalités d'attribution des récompenses des sapeurs-pompiers sont définies par un arrêté préfectoral.

Article 25 : Peuvent être attribués aux sapeurs-pompiers professionnels, à titre individuel ou collectif, les récompenses suivantes :

- Témoignage de satisfaction ;
- Lettre de félicitations.

Un témoignage de satisfaction peut être attribué à un sapeur-pompier ayant accompli une mission ou un acte exceptionnel sans toutefois que sa vie ait été mise en danger.

Une lettre de félicitation peut être établie pour un sapeur-pompier ayant fait preuve d'une efficacité exemplaire dans l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

Article 26: Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées et qui doivent être notifiées par écrit, sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

Deuxième groupe :
- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

Troisième groupe :
- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;

Quatrième groupe :
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.
Le sapeur-pompier professionnel ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.
Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.
L'autorité disciplinaire peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Article 27 : Le pouvoir disciplinaire appartient :
- au directeur du service d'incendie et de secours pour les sanctions des 1er et 2ème groupe ;
- au Préfet pour les sanctions des 3ème et 4ème groupe.

Le conseil de discipline est convoqué pour les sanctions de 2ème 3ème et 4ème groupes.

Article 28 : Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du sapeur-pompier professionnel, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du sapeur-pompier professionnel avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent

plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

CHAPITRE IX : CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Article 29 : I. - A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna régis par l'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création de ce cadre d'emplois sont intégrés ou reclassés dans le cadre d'emplois prévu par le présent arrêté.

Les agents sont intégrés ou reclassés compte tenu de leur niveau de formation et de leur grade dans les conditions prévues aux articles suivants. Ne peuvent être intégrés dans les grades de sapeur de 1ère classe, caporal, sergent et adjudant que les sapeurs-pompiers professionnels justifiant de l'ensemble du parcours de formation défini dans l'arrêté préfectoral relatif aux formations permettant d'atteindre ces grades permettant d'atteindre ces grades.

Les agents sont intégrés ou reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine, sans ancienneté conservée.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les agents intégrés dans un grade équivalent à celui qu'ils détenaient conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2012 précité conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de leur nomination à l'échelon de leur précédent grade, si cet échelon était le plus élevé de ce grade.

II. - Les services accomplis par les agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois.

Article 30 : Sont intégrés dans le grade de sapeur de 1ère classe, les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés à l'article 29 titulaires de la formation initiale d'équipier.

Peuvent être reclassés au grade de sapeur de 1ère classe, les sapeurs de 1ère classe qui ne sont pas titulaires de la formation initiale d'équipier, sous réserve de suivre cette formation dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 31 : Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29, sont intégrés dans le grade de caporal, les caporaux titulaires des formations d'équipier et de chef d'équipe.
Peuvent être reclassés au grade de caporal, les caporaux qui ne sont pas titulaires des formations d'équipier et de chef d'équipe, sous réserve de suivre cette formation dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 32 : Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 sont intégrés dans le grade de sergent, les sergents titulaires des formations d'équipier, de chef d'équipe et de chef d'agrès une équipe.

Peuvent être reclassés au grade de sergent, les sergents non titulaires des formations d'équipier, de chef d'équipe et de chef d'agrès, sous réserve de suivre ces formations dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 33 : Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 sont intégrés dans le grade d'adjudant, les adjudants titulaires des formations d'équipier, de chef d'équipe, de chef d'agrès un engin et de chef d'agrès tout engin.

Peuvent être reclassés au grade d'adjudant, les adjudants qui ne sont pas titulaires de l'ensemble des formations d'équipier, de chef d'équipe, de chef d'agrès une équipe, de chef d'agrès tout engin et de chef de garde, sous réserve de suivre ces formations dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 34 : A l'expiration du délai qui leur est accordé pour faire valider les formations correspondant à leur grade provisoire de reclassement, les agents sont intégrés au grade correspondant aux formations obtenues pendant cette période.

Article 35 : Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions des articles 29 à 34 a pour effet de placer les agents dans un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent leur ancien indice jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions statutaires leur permettant d'atteindre un échelon comportant un indice supérieur.

Article 36 : Les lauréats du concours d'accès au cadre d'emplois régi par l'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création de ce cadre d'emplois, dont la titularisation n'a pas été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont nommés en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna régi par le présent arrêté, à concurrence de la durée de stage prévue à l'article 7 restant à effectuer, en application des dispositions du chapitre III.

Article 37 : Par dérogation à l'article 29, les sapeurs-pompiers professionnels titulaires au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna régis par l'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création de ce cadre d'emplois qui n'intègrent pas le cadre d'emplois institué par le présent arrêté peuvent conserver le statut d'agents permanents relevant du statut fixé par l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé au sein des circonscriptions.

Article 38 : Par dérogation à l'article 29, les sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna qui relevaient de l'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna et de l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé qui n'intègrent pas le cadre d'emplois institué par le présent arrêté peuvent, par voie de convention, être employés par le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

CHAPITRE X : MESURES TRANSITOIRES

Article 39 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna intégrés dans le présent cadre d'emplois peuvent, durant une période transitoire ne dépassant pas la période définie pour chaque formation dans les articles 30 à 33, continuer à exercer les fonctions correspondant à leur ancien grade.

Article 40 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à expiration des délais mentionnés aux seconds alinéas des articles 30 à 33, les agents concernés ne bénéficient pas d'une progression dans la grille indiciaire, tant qu'ils n'ont pas terminé le parcours de formation correspondant à leur grade prévu au deuxième alinéa de l'article 29.

Au terme de cette période, les agents concernés qui n'auraient pas acquis le niveau de formation correspondant à leur emploi prévu au deuxième alinéa de l'article 29 ne peuvent plus occuper leurs anciennes fonctions.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01/05/2021.

Article 42 : L'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions est abrogé.

Article 43 : Le secrétaire général, le chef des services du cabinet, le directeur du service d'incendie et de secours, les chefs de centre d'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-347 du 21 avril 2021 portant création, organisation et fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération N°311/CP2020 du 17 décembre 2020 portant création de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté préfectoral, n°2020-1462 du 18 décembre 2020 ;
Considérant les réunions interministérielles intervenues les 5 novembre 2019 et 5 mars 2020 ainsi que les échanges qui s'en sont suivis entre l'Administration supérieure, la DGOM et la DGSCGC ;
L'avis du conseil d'administration étant pris à l'occasion de sa réunion du 21 avril 2021 ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé un corps des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna, constitué d'agents permanents de l'administration du Territoire relevant de l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques prévues par n°2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;

Il est placé sous l'autorité du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Les sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna qui relevaient de l'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna et/ou de l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé peuvent, par voie de convention, être employés par le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna se compose :

- d'un Centre d'Incendie et de Secours à Wallis ;
- d'un Centre d'incendie et de Secours à Futuna ;
- d'une Cellule administration finance.

Article 3 : Sous l'autorité du chef de corps, Directeur du Service d'Incendie et de Secours, chaque Centre d'Incendie et de Secours est commandé par un sous-officier sapeur-pompier, chef de centre, assisté d'un adjoint, nommés par arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Centre d'Incendie et de Secours de Wallis est apparenté à un centre de secours de 1ère intervention renforcé. Il est en mesure d'assurer au moins un départ en intervention pour secours à victime et un autre départ en sauveteur isolé pour prendre les premières mesures de sauvegarde.

Il se compose d'un chef de centre et d'un effectif maximum de 3 équipes de 5 sapeurs-pompiers professionnels répondant aux conditions d'aptitude médicale et physique des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna fixées par arrêté préfectoral.

Le Centre d'Incendie et de Secours de Wallis assure les fonctions de Centre de Formation du corps.

Le taux d'encadrement, chef de centre exclu, est fixé à 4 sous-officiers et 4 gradés.

Pour mener à bien ses missions, le Centre d'Incendie et de Secours de Wallis dispose, à minima, d'un véhicule de secours à victime, d'un véhicule incendie et de matériel de désincarcération.

Article 5 : Le Centre d'Incendie et de Secours de Futuna est apparenté à un centre de secours de 1ère intervention. Il est en mesure d'assurer un seul départ en intervention.

Il se compose d'un chef de centre et d'un effectif maximum de 3 équipes de 4 sapeurs-pompiers professionnels répondant aux conditions d'aptitude médicale et physique des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna fixées par arrêté préfectoral.

Le taux d'encadrement, chef de centre inclus, est fixé à 3 sous-officiers et 3 gradés.

Pour mener à bien ses missions, le Centre d'Incendie et de Secours dispose, à minima, d'un véhicule de secours à victime, d'un véhicule incendie et de matériel de désincarcération.

Article 6 : La cellule administration-finance est notamment chargée :

- du suivi des dossiers personnels des agents (visite médicale, formation, avancement, congés…) ;
- de l'organisation des commissions consultatives d'avancement et des comités mixtes paritaires ;
- de l'organisation et du secrétariat des réunions du conseil d'administration ;
- du suivi des engagements de dépenses du service d'incendie et de secours. ;
- d'assurer le lien avec les services transverses de l'Administration supérieure.

Article 7 : Dans le cadre de sa compétence, le corps des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna exerce les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le corps des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna est en mesure d'exercer les missions suivantes qui ne lui incombent pas directement :

5° le transport de patients ou de personnes décédées en cas de carence de moyens privés ;
6° la distribution d'eau potable auprès des populations ;
7° la recherche de personnes égarées ou disparues ;
8° le secours en mer ;
9° le débouchage d'égout ou de canalisation ;
10° l'élagage ;
11° la destruction d'hyménoptères ;
12° les exercices d'évacuation et d'intervention dans les établissements privés ou publics ;
13° la couverture sanitaire des manifestations sportives, culturelles, ou religieuses ;
14° la protection de la population dans le cadre des crises sanitaires.

Les interventions liées à ces missions ne sauraient empêcher, retarder ou gêner celles qui relèvent de ses compétences propres. Dans ce sens, elles peuvent être reportées, suspendues ou annulées sans préavis à partir du moment où elles risquent d'affaiblir la capacité de réponse opérationnelle du service.

Les sapeurs-pompiers participent à la formation des populations aux premiers secours et à la sensibilisation face aux risques naturels et domestiques.

Ils peuvent accueillir le public dans les centres de secours sous la responsabilité du chef de centre.

Article 8 : Les valeurs du corps de sapeurs-pompiers sont définies à travers l'insigne du corps porté sur la tenue de cérémonie et qui reflète la force de la tradition et de l'engagement.

Chaque centre de secours dispose de son propre fanion aux couleurs de son île, présenté au bout d'une lance traditionnelle lors des cérémonies.

Article 9 : Le chef de corps des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna, par ailleurs Directeur du Service d'Incendie et de Secours, est nommé par arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Le chef de corps a, sous son autorité, l'ensemble des personnels du corps.

Le chef de corps définit et fixe les objectifs des chefs de centre qu'il est chargé d'évaluer chaque année.

Il rédige et tient à jour le Schéma Territorial d'Analyse et de Couverture des Risques.

Les bureaux du chef de corps et de la cellule administrative-finance sont situés au sein du centre de secours de Wallis.

Le chef de corps contrôle le respect des usages et traditions au sein du corps. Il vérifie notamment les conditions d'organisation des cérémonies réalisées au sein de chaque centre de secours ainsi que les conditions de participation des sapeurs-pompiers aux manifestations et cérémonies organisées par une entité extérieure.

Il dispose d'un logement, d'un véhicule et d'un téléphone de service.

En cas d'absence le chef de corps doit désigner, par note interne son intérimaire.

Article 10 : Les chefs de centre sont chargés :

- du bon fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours ;
- du suivi et de la qualité de la réponse opérationnelle ;
- de la gestion des ressources humaines du Centre d'Incendie et de Secours ;
- de l'entretien du matériel opérationnel et des engins ;
- de la bonne préparation physique et technique du personnel ;
- du suivi rigoureux de la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers ;
- de l'application des consignes du chef de corps.

Le chef de centre définit et fixe les objectifs du personnel qu'il est chargé d'évaluer chaque année.

Article 11: Les conditions d'engagement des sapeurs-pompiers sur intervention sont fixées par le règlement opérationnel du Service d'Incendie et de Secours défini dans un arrêté du Préfet, Administrateur supérieur.

Article 12 : Les règles de vie et de fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna sont précisées dans le règlement intérieur défini par un arrêté du Préfet, Administrateur supérieur.

Article 13 : L'organisation et le contenu des formations des sapeurs-pompiers sont définis par arrêté du Préfet, Administrateur supérieur.

Article 14 : Les sapeurs-pompiers rattachés à un centre de secours doivent, sur ordre du chef de corps, rallier l'autre centre de secours pour y être affectés temporairement en renfort lorsqu'ils se trouvent bloqués, pour des raisons indépendantes de leur volonté, en dehors de leur île d'affectation.

Les sapeurs-pompiers rattachés à un centre de secours peuvent, sur ordre du chef de corps, rallier l'autre centre de secours pour y être affectés temporairement en renfort en cas de nécessité.

Article 15 : Afin de préserver les ressources humaines et financières du service d'incendie et de secours et de maintenir sa capacité opérationnelle, les sapeurs-pompiers souhaitant occuper des responsabilités électives ou coutumières devront effectuer une demande de mise en position de disponibilité auprès du chef du corps qui soumettra cette demande à la validation du conseil d'administration.

Article 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication au Journal officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Article 17 : Sont abrogés :
- L'arrêté n° 2009-428 du 8 décembre 2009 portant dispositions relatives au centre d'incendie et de secours de Wallis ;
- La décision n° 2011-2 portant création du centre de secours de l'île de Futuna.

Article 18 : Le secrétaire général, la cheffe des services du cabinet, le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours, le chef de corps, Directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-348 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création

de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Considérant le compte rendu de la réunion interministérielle du jeudi 5 mars 2020 ;
Considérant que, lors de la réunion du 21 avril 2021 du Conseil d'administration de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna, a été proposée la modification de la composition du Conseil d'administration par l'ajout d'un élu de l'Assemblée territorial, en l'occurrence le Président de la commission des affaires sociales, portant à 6 le nombre de membres avec voix délibérative ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er **:** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 susvisé est désormais rédigé comme suit :

Le service d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration présidé par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Le conseil d'administration comprend six membres à voix délibérative :

- le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale, ou son représentant ;
- le Président de la commission des finances ou son représentant ;
- le Président de la commission des affaires sociales ou son représentant ;
- la cheffe des services du cabinet ou son représentant ;
- le chef du service des finances ou son représentant.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :
- le directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna, chef de corps, ou son représentant ;
- le chef du centre de secours de Wallis, ou son représentant ;
- le chef du centre de secours de Futuna, ou son représentant.

Article 2 **:** Le reste de l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 susvisé demeure inchangé.

Article 3 **:** Le secrétaire général, la cheffe des services du cabinet, le président du conseil d'administration du SIS, le directeur du SIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-411 du 23 avril 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;
VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
VU l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la circulation avérée et continue de la Covid-19 à Wallis et Futuna hors sas sanitaire ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'au 23 avril 2021, le virus continue de circuler à Wallis et que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;
Considérant, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de maintenir les limitations de déplacements individuels et l'interdiction des activités collectives sur le territoire ;
Considérant l'avis favorable unanime du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 23 avril 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : I. - Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Chapitre 1er : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels sur les îles de Wallis et Futuna

Article 2 : I - Le déplacement de toute personne hors de son habitation est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus, rappelées à l'article 1er.

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et associative autorisée par l'article 6 lorsque la présence physique de la personne est indispensable et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements nécessaires à l'accomplissement des travaux destinés à l'entretien des animaux d'élevage, ainsi qu'à la pêche et aux cultures vivrières ;

3° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont l'accès demeure autorisé en application de l'article 8 du présent arrêté ;

4° Déplacements vers un établissement sanitaire pour motif de santé, lorsque la consultation médicale, objet du déplacement, ne peut être différée ;

5° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes âgées ou en situation de handicap appartenant au cercle familial ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande expresse de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

9° Déplacements liés à la pratique individuelle d'une activité sportive ou de loisir et en plein air telle qu'autorisée aux articles 11 et 12 du présent arrêté ;

10° Déplacements pour assister à des obsèques ;

II. - Les déplacements visés au 1° à 10° du I, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, sont conditionnés à la détention, par la personne concernée, d'un document attestant que le déplacement correspond à l'une de ces exceptions autorisées, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.
S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

Article 3 : la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

Article 4 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite.

Chapitre 2 : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles de Wallis et Futuna

Article 5 : Les rassemblements au-delà de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les espaces publics, hormis pour les enterrements où une tolérance de 20 personnes est appliquée.

Article 6 : Toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité à caractère professionnel, amical, familial, culturel, associatif, coutumier ou cultuel est interdit, quelle qu'en soit la finalité.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les réunions et activités, y compris les relations commerciales, relatives à la sécurité civile et publique et celles nécessaires à la gestion de la crise sanitaire organisées par l'administration supérieure et l'agence de santé.

Ne sont, en outre, pas concernées par cette interdiction, les associations ayant un objet sanitaire ou social.

Ne sont, enfin, pas concernées par cette interdiction les activités professionnelles intervenant dans les secteurs suivants :

1° Services publics essentiels, dans le respect du plan de continuité d'activité arrêté par l'Administration supérieure, notamment l'enseignement pour la préparation de la rentrée des élèves et le centre d'enfouissement technique ;

2° Fourniture d'électricité et d'hydrocarbures ;

3° Fourniture d'eau ;

4° Communications téléphoniques et internet intérieures et extérieures ;

5° Fret portuaire et aéroportuaire ;

6° Commerces alimentaires et de première nécessité ;

7° Pêche ;

8° Agriculture ;

9° Vente sur les marchés alimentaires ;

10° Activités professionnelles exercées en extérieur, à savoir :
- Entretien des espaces verts et élagage ;
- BTP dans la limite du gros œuvre extérieur ;
- Exploitation de scierie ;
- Exploitation de carrière ;
- Travaux sur des ouvrages maritimes ;
- Travaux routiers.

11° Banque ;

12° Hôtels et hébergements similaires ;

13° Dépannage et réparation de matériels informatiques, sur rendez-vous uniquement ;

14° Dépannage et réparation des véhicules automobiles, sur rendez-vous uniquement ;

15° Nettoyage et désinfection pour les seules prestations destinées aux professionnels intervenant dans les secteurs autorisés à poursuivre leur activité par le présent article ;

16° Commerce de détail de matériel, outillage et quincaillerie, pour les seules prestations destinées aux professionnels intervenant dans les secteurs autorisés à poursuivre leur activité par le présent article ;

Article 7 : Les entreprises autorisées à poursuivre leur activité professionnelle par l'article 6 du présent arrêté doivent veiller au respect de l'obligation du port du masque et des gestes barrières par leurs employés et clients le cas échéant.

Ces entreprises doivent signer le protocole sanitaire adapté élaboré par l'Administration supérieure et mis à leur disposition par les partenaires économiques.

En outre, chaque entreprise autorisée à poursuivre son activité s'engage à proposer à l'ensemble de ses employés la réalisation d'un test de dépistage tous les 5 jours.

Article 8 : Les magasins de vente de biens et de services autorisés à poursuivre leur activité, en application et dans les conditions fixées par l'article 6 du présent arrêté, peuvent accueillir du public de 6h00 à 19h00, sous réserve de faire respecter aux clients et au personnel, le port du masque, les « gestes barrières » et tout particulièrement la mesure de distanciation sociale, que le nombre maximum de personnes (personnel compris) pouvant être accueillies dans l'espace commercial respecte la norme de 2 m² par personne, et que les locaux et installations fassent l'objet d'une désinfection quotidienne.

Article 9 : Les établissements et lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

1° Falé fono ;

2° Eglises et édifices religieux ;

3° Tauasu ;
4° Bingos ;

5° Restaurants, et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter compatible avec les interdictions de déplacement visées à l'article 2, ou pour assurer la restauration des personnels nécessaires à la gestion de crise ;

6° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

7° Gymnases et équipements sportifs couverts ;

8° Établissements d'accueil de petite enfance ;

9° Centres de loisirs, sauf pour leur activité d'organisation et de supervision des activités individuelles de plein air ;

10° Commerces et magasins hormis ceux autorisés à ouvrir dans les conditions fixées à l'article 8.

Chapitre 3 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles de Wallis et Futuna

Article 10 : I.- L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignement scolaire primaire et secondaire est suspendu ;

II.- Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

La tenue des examens est suspendue durant la période de validité du présent arrêté.

Les élections au conseil d'administration des établissements d'enseignement de Wallis et Futuna sont suspendues. Les mandats détenus par les administrateurs demeurent valides jusqu'à l'organisation des prochaines élections.

Chapitre 4 : Mesures concernant les installations, infrastructures, manifestations et activités sportives et de loisir à Wallis et Futuna

Article 11 : Toute pratique de sports collectifs est interdite.

Article 12 : I.- Les installations couvertes permettant la pratique d'une activité sportive ne peuvent plus accueillir de public.

II.- L'organisation de toute manifestation sportive ou nautique est interdite.

III.- Le transport collectif de personnes au moyen d'embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature est interdit.

Chapitre 5 : Mesures concernant le fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives dans les îles de Wallis et Futuna

Article 13 : Les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances des établissements publics et des instances collégiales administratives qui arrivent à échéance pendant la période prévue à l'article 14 sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres à l'issue de ladite période.

Chapitre 6 : Mesures finales

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 26 avril 2021 à 00 h 01 et jusqu'au dimanche 9 mai 2021 à minuit.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 16 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 17 : L'arrêté n°2021-315 du 8 avril 2021 modifié, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 18 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'arrêté préfectoral n°2021/411 du 23 avril 2021
Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Je soussigné(e),
Mme/M. :
Né(e) le :
À :
Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021/411 du 23 avril 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 [1] :

[ ] Déplacements entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ou associative, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés[2].

[ ] Déplacements nécessaires à l'accomplissement des travaux pour les animaux, l'agriculture et la pêche vivrière ;

[ ] Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste dans le texte de l'arrêté préfectoral).

[ ] Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

[ ] Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

[ ] Convocation judiciaire ou administrative.

[ ] Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

[ ] Pratique individuelle d'une activité sportive ou de loisir.

[ ] Participation à des obsèques.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

1Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
2A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.



JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'arrêté préfectoral n°2021/411 du 23 avril 2021
portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Je soussigné(e),
Nom prénom de l'employeur :
Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens de l'arrêté préfectoral du n°2021/411 du 23 avril 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

DELIBERATIONS

Établissement Public
Service d'Incendie et de Secours
de Wallis et Futuna

Réunion
du Conseil d'administration de l'Établissement public
Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna
du 21 avril 2021

Délibération n°2021-006 Approbation de la grille indiciaire modifiée des sapeurs-pompiers annexée à l'arrêté préfectoral portant création du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;

Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;

Considérant que, suite à la Réunion Interministérielle du 5 mars 2020, le Gouvernement a émis le souhait de la création d'un Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna exerçant une partie de la compétence de l'État en matière d'incendie et de secours ;

Considérant que, dès lors que le Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna est désormais crée, sous forme d'Établissement Public, en application de la délibération l'Assemblée Territoriale n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 susvisés, il convient de signer une convention de délégation de compétence temporaire ;

Considérant que le transfert des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna, agents permanents de l'administration du Territoire relevant du statut fixé par l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé, des circonscriptions à l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna entraîne la nécessité d'adopter un nouveau cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna, par ailleurs présenté au conseil d'administration, et une grille indiciaire adaptée annexée à ce document ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du contenu de la grille indiciaire modifiée des sapeurs-pompiers telle qu'elle figure en annexe et des explications apportées, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le contenu de la grille indiciaire modifiée des sapeurs-pompiers.

Fait à, Mata'Utu, le 21 avril 2021

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN

GRADES	DUREE		INDICE	OBSERVATION
	Mini	Maxi		
Sapeur de 1er classe				Les sapeurs justifiant de 3 ans de service peuvent recevoir l'appellation de sapeur de 1ere classe après avis de la chaine hiérarchique
Stagiaire	1 an	1 an	600	
1er échelon	1,5	2 ans	685	
2e échelon	2,5	3 ans	725	
3e échelon	2,5	3 ans	775	
4e échelon	2,5	3 ans	A3	
5e échelon	2,5	3 ans	A4	
6e échelon	2,5	3 ans	A5	
7e échelon	2,5	3 ans	A6	
Caporal				Les caporaux justifiant de 10 ans de service dans leur grade peuvent recevoir l'appellation de caporal-chef après avis de la chaîne hiérarchique
1er échelon	1,5	2 ans	A2	
2e échelon	2,5	3 ans	A3	
3e échelon	2,5	3 ans	A4	
4e échelon	2,5	3 ans	A5	
5e échelon	2,5	3 ans	A6	
6e échelon	2,5	3 ans	B4	
7e échelon	2,5	3 ans	B5	
8e échelon	2,5	3 ans	B6	
Sergent				Les sergents justifiant de 10 ans de service dans leur grade peuvent recevoir l'appellation de sergent-chef après avis de la chaîne hiérarchique
1er échelon	1,5	2 ans	B3	
2e échelon	2,5	3 ans	B4	
3e échelon	2,5	3 ans	C1	
4e échelon	2,5	3 ans	C2	
5e échelon	2,5	3 ans	C3	
6e échelon	2,5	3 ans	C4	
7e échelon	2,5	3 ans	C5	
8e échelon	2,5	3 ans	C6	
9e échelon	2,5	3 ans	D3	
10e échelon	2,5	3 ans	D4	
Adjudant				Les adjudants justifiant de 15 ans de service dans leur grade peuvent recevoir l'appellation d'Adjudant-chef après avis de la chaîne hiérarchique
1er échelon	1,5	2 ans	D2	
2e échelon	2	3 ans	D3	
3e échelon	2	3 ans	D4	
4e échelon	2	3 ans	D5	
Lieutenant				
1er échelon	1,5	2 ans	D3	
2e échelon	2	3 ans	D4	
3e échelon	2	3 ans	D5	
4e échelon	2	3 ans	D6	

Établissement Public
Service d'Incendie et de Secours
de Wallis et Futuna

Réunion
du Conseil d'administration de l'Établissement public
Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna
du 21 avril 2021

Délibération n°2021-007 Approbation du principe du vote par chapitre du budget de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la

création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Considérant que, suite à la Réunion Interministérielle du 5 mars 2020, le Gouvernement a émis le souhait de la création d'un Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna exerçant une partie de la compétence de l'État en matière d'incendie et de secours ;
Considérant que, dès lors que le Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna est désormais crée, sous forme d'Établissement Public, en application de la délibération l'Assemblée Territoriale n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 susvisés, il convient de signer une convention de délégation de compétence temporaire ;
Considérant le principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense ; que toutefois, cette limite n'est pas obligatoirement fixée au niveau le plus fin du plan de comptes qui est l'article budgétaire ;
Considérant que l'assemblée délibérante peut limiter les crédits au niveau du chapitre budgétaire, chaque chapitre regroupant plusieurs articles ;
Considérant que si l'assemblée délibérante vote les crédits par chapitre budgétaire, l'exécutif (président du Conseil d'administration) engage et mandate les dépenses dans la limite du crédit ouvert pour chacun des chapitres budgétaires ; en conséquence, à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire, l'exécutif peut, sans demander l'autorisation de l'assemblée, opérer des virements de crédits entre articles en toute liberté et sans obligation de le notifier au comptable. Ces virements doivent toutefois apparaître au compte administratif ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des précisions quant au vote du budget par chapitre, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe du vote par chapitre du budget de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna.

Fait à, Mata'Utu, le 21 avril 2021

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN

Établissement Public
Service d'Incendie et de Secours
de Wallis et Futuna

Réunion
du Conseil d'administration de l'Établissement public
Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna
du 21 avril 2021

Délibération n°2021-008 Approbation des durées d'amortissement des immobilisations de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna et du seuil d'amortissement des biens de faible valeur.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;

Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;

Considérant que, suite à la Réunion Interministérielle du 5 mars 2020, le Gouvernement a émis le souhait de la création d'un Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna exerçant une partie de la compétence de l'État en matière d'incendie et de secours ;

Considérant que, dès lors que le Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna est désormais crée, sous forme d'Établissement Public, en application de la délibération l'Assemblée Territoriale n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 susvisés, il convient de signer une convention de délégation de compétence temporaire ;

Considérant que *l*'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan ; l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause ;

Considérant que l'amortissement est donc une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler ; ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge de leur remplacement ;

Considérant que l'amortissement est comptablement, une opération d'ordre qui n'a pas de coût budgétaire, mais qui oblige à inscrire : en section de fonctionnement, une dépense (la dotation aux amortissements) qui permet de prendre en compte, dans le résultat d'exploitation de l'exercice, la dépréciation, c'est-à-dire l'usure des équipements utilisés pendant l'année ; en section d'investissement, une recette de même montant (l'amortissement), qui financera ainsi le remplacement desdits équipements ;

Considérant que l'amortissement répond au principe de prudence, *l*a comptabilité étant établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité ;

Considérant qu'il convient d'établir un tableau des durées d'amortissement des immobilisations pour les biens de l'Établissement Public Service d'Incendie te de Secours de Wallis et Futuna ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient, par mesure de simplification, de prévoir au bas de ce tableau un seuil d'amortissement des biens de faible valeur ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du tableau des durées d'amortissement des immobilisations tel qu'il figure en annexe et des explications apportées, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le tableau des durées d'amortissement des immobilisations de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna et le seuil d'amortissement des biens de faible valeur qu'il précise.

Fait à, Mata'Utu, le 21 avril 2021

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN

IMMOBILISATIONS			
Famille de biens	Type de biens		Durée d'amortissement en nombre d' années
Batiments traditionnels	Centre de secours		30
Vehicules de liaison	Véhicule Leger		8
Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie	Engin Pompe		15
	Véhicule Léger Incendie		8
	Véhicule de Secours à Victime		6
	Bateau		8
	Remorque bateau		5
Matériels non mobiles	Equipement Hydraulique	Pompe	6
	Equipement sécurité véhicule	Pneumatiques	3
Autres matériels d'incendie et de secours	Petit matériel	Lot de Sauvetage et de Protection contre les chutes	5
		Appareil Respiratoire Isolant	10
		Matériel de Désincarcération	10
	Equipement de Protection Individuelle	Casque	10
		Tenue de feu	10
Reseaux	Téléphonie	Téléphone mobile	2
Autres matériels et outillages techniques	Outillages	Groupe électrogène	5
		Compresseur	8
		Divers outils et machines	3
Matériel Informatique	Bureautique	PC fixes	5
		PC Portables	3
		Imprimantes et scanner	3
Mobilier	Equipement des centres de secours	Ameublement	10
Autres matériels	Vie collective	Audiovisuel	5
		Electroménager	5

Amortissement des biens de faible valeur :

La durée d'amortissement des achats dont la valeur unitaire est de moins de 60 000 xpf FP est fixée à un an. Ces achats sont amortis au cours de leur année d'acquisition.

Établissement Public
Service d'Incendie et de Secours
de Wallis et Futuna

Réunion
du Conseil d'administration de l'Établissement public
Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna
du 21 avril 2021

Délibération n°2021-009 Approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;

Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;

Considérant que, suite à la Réunion Interministérielle du 5 mars 2020, le Gouvernement a émis le souhait de la création d'un Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna exerçant une partie de la compétence de l'État en matière d'incendie et de secours ;

Considérant que, dès lors que le Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna est désormais crée, sous forme d'Établissement Public, en application de la délibération l'Assemblée Territoriale n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 susvisés, il convient de signer une convention de délégation de compétence temporaire ;

Considérant qu'il convient de faire approuver et rendre exécutoire par le Conseil d'administration le budget primitif 2021 de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna ;

Considérant que la délibération 2021-007 prévoit que le vote du budget s'opère par chapitre ;

Considérant que ce budget est établi en référence à la dotation annuelle accordée par l'État, sur une durée de 3 ans, localisée sur le PITE complétée par d'autres participations ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du budget primitif 2021 de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna tel qu'il figure en annexe et des explications apportées, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE, chapitre par chapitre, et REND exécutoire le budget primitif 2021 de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna.

Fait à, Mata'Utu, le 21 avril 2021

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN



SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
BUDGET PRIMITIF 2021

Ce premier budget primitif concrétise la volonté de l'État de s'engager dans la mise en place, sur le territoire des îles Wallis et Futuna, d'un Service d'Incendie et de Secours parfaitement opérationnel.
Etabli avec l'appui de la DFIP et du service des finances de l'Administration supérieure, ce budget se base sur les bilans budgétaires des circonscriptions largement complétés de diverses participations (BOP 123, Nouvelle Calédonie, dons...).
Il sera complété avec la finalisation des conventions avec l'Agence de santé et les retours des demandes d'investissements exceptionnels.

I - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A- Des recettes de fonctionnement qui restent à finaliser

La Réunion interministérielle du 5 mars 2020 fixe les besoins du Service d'Incendie et de Secours à 1,3 M enveloppe fermée sur 3 ans sauf investissements exceptionnels.

Les crédits sont localisés sur le PITE 162 et feront l'objet d'un versement sur le budget du SIS dès son adoption.

Le financement est réalisé sur la base de :
- 576 000 euros sur les crédits du Ministère des Outre-mer,
- 700 000 euros sur ceux du Ministère de l'Intérieur.
- un complément de l'Agence de santé

L'Agence de santé de Wallis et Futuna doit, en effet, compléter le budget du SIS à partir des conventions de financement des transports non médicalisés réalisés par les sapeurs-pompiers par carence de moyens propres à l'agence de santé.

Des propositions ont déjà été faites à l'Agence de santé pour actualiser les tarifs de prestations inchangés depuis 2003 et qui s'élèvent aujourd'hui à environ 30 000 euros pour les deux îles de Wallis et de Futuna.

L'effort budgétaire 2021 pour l'engagement de ces recettes porte sur la formation des sapeurs-pompiers et la mise en place d'une structure de commandement et de gestion.

B- Des dépenses de fonctionnement marquées par un plan de formation ambitieux

La mise en place d'un nouveau cadre d'emploi liée à la création du Service d'Incendie et de Secours a un impact fort sur le budget.
La maquette budgétaire répartit le budget de la manière suivante.

B.1 - estimation de 1 Million d'euros de charge de personnel (chap.012) pour 30 agents soit 77% du budget global,

012 Charges de personnel			
	Chapitre 64 Charges personnel		
012	64111	Rémunération principale personnel titulaire	798 620
	64118	Autres indemnités (indemnités de stage)	40 000
	6453	Cotisation à la CLR	45 719
	6455	Cotisation fédération/assurance	2 500
	6458	Cotisation à la CCPF	108 248
	6475	Suivi - Visite médicale	4 150
	6488	Autres charges (Noel..)	9 000
Total Charges de personnel			1008237

B.2 - 160 000 euros de charges à caractère général (chap.011) dont un 1/3 destinés à faire effort sur les formations et les équipements opérationnels et/ou de formation,

60636	Habillement et vêtements de travail	15 000
6184	Versement à des organismes de formation	20 000
6247	Frais transport	15 000
6251	Déplacements et missions	3 000

a) la sortie des circonscriptions des sapeurs-pompiers engendre des changements importants dans les effectifs des centres de secours.

Deux sapeurs-pompiers de Wallis demandent à rester au sein de la circonscription d'Uvéa. Ils seront employés par le SIS sous convention et resteront à charge financière de la circonscription.

Un sapeur-pompier de Futuna vient d'accepter des responsabilités coutumières au Royaume de Alo. Il restera également à charge financière de la circonscription.

La source d'économie attendue par ces changements sera, en réalité, rapidement gommée par les recrutements qui en découlent.

L'équipement et la mise en formation indispensables des futurs sapeurs recrutés vient amoindrir l'économie engendrée.

b) Le nouveau cadre d'emploi impose une remise à plat complète de l'organisation, en grade et en fonction, des sapeurs-pompiers.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise préconise de revoir l'ensemble des parcours de formation pour clarifier une situation trop disparate et chaotique entre les différents agents au sein de chaque centre mais surtout entre les deux centres de secours.

L'exercice 2021 sera donc marqué par un Plan de formation ambitieux et coûteux.

Formations			**Lieux**	**2021**		**2022**		**2023**	
				Wallis	**Futuna**	**Wallis**	**Futuna**	**Wallis**	**Futuna**
Adaptation à l'emploi	Equipier	Intégration	Paita	1	2				
		Secours à Victime	Paita	1	2				
		Incendie	Paita	3	2				
		Secours Routier	Paita			3	2		
	Chef d'équipe	Chef d'équipe	W et F	8	6				
	Chef d'agrès	Chef d'agrès 1 équipe	Paita		2				
		Chef d'agrès tout engin	W et F			4	3		

	Encadrement	Chef de garde	W et F					4	3
		Chef de centre	Paita						
Spécialité	Feu de forêt	Feu de foret 1	W et F			6	6		
		Feu de foret 2	Paita						
	Conducteur	Poids Lourd	W et F			6	6		
		COD 1	W et F					6	6
	Encadrement sport	EAP1	Paita					1	1
		EAP2	Paita						
	Sécurité civile	SDE1	Paita						
Maintien des acquis	Secourisme		W et F	4	1	4	1	4	1
Coûts	Transports			7000	6000	5000	3000	2000	2000
	Hébergements			2600	2600	2600	2600	2600	2600
	Restauration			500	500	500	500	500	500
	Indemnités	Nbre de Weekend		12	14	6	4	3	3
		Montant		12500	14658	6282	4188	3141	3141
Total (euros)				46384		24680		16488	

Par ailleurs, l'exercice 2021 doit également permettre de valider une prime exceptionnelle COVID destinée à souligner l'investissement particulier des sapeurs-pompiers durant une période qui s'étend du mois d'avril 2020 au mois d'avril 2021.

B.3 - le reliquat du budget, estimé à environ 103 000 euros en fonction de la participation de l'Agence de santé, est destiné à alimenter le budget d'investissement (Chap.040).

II - LA SECTION INVESTISSEMENT

La section investissement est destinée à doter le territoire de moyens de secours parfaitement opérationnels en stoppant l'importation de véhicules réformés donnés par les SDIS de métropole.

Elle permettra également de planifier l'entretien et le renouvellement régulier et progressif des matériels obsolètes.

La section investissement évoluera avec les résultats du dialogue de gestion du 7 avril 2021 concernant le programme de financement PITE 162 notamment pour les investissements exceptionnels demandés et destinés à financer les besoins suivants.

A très courts termes et **en urgence** :
- **la création des bureaux administration/commandement au sein du centre de secours de Wallis déjà identifié comme peu adapté dans le rapport commun DGSCGC/DGOM de mars 2019 ;**
- l'achat d'un VSAV.

A moyens termes :
- l'achat d'un Camion-citerne Léger ;
- l'achat d'un VSAV de type 4X4 ;
- la mise en place des sapeurs-pompiers volontaires.

Par ailleurs, la section investissement demande, pour être parfaitement finalisée, d'effectuer le transfert de l'ensemble du patrimoine des centres de secours issus des divers financements sous forme d'inventaire précis transmis au SIS.

CONCLUSION

Ce budget primitif associé aux demandes de financement exceptionnel urgentes et aux conventions de l'Agence de santé permet aux sapeurs-pompiers d'envisager sereinement leur avenir au sein du Service d'Incendie et de Secours. Il permet également aux autorités locales d'observer la concrétisation des engagements de l'État pris lors de la réunion interministérielle du 5 mars 2020.
La question du financement d'un moyen dédié au transport de corps reste posée. Les sapeurs-pompiers qui réalisent cette mission par carence de service dédié et par bienveillance envers la population souhaitent en clarifier les modalités avec les élus de l'assemblée territoriale.

BUDGET SIS WALLIS & FUTUNA (exprimé en euro)

Chapitre	Libellé	Montant
	RECETTES d'INVESTISSEMENT	**103 463**
040	*Amortissements (opération d'ordre)*	*103 463*
	RECETTES de FONCTIONNEMENT	**1 306 000**
70	*Produits des services (ADS)*	*30 000*
74	*Contributions et participations*	*1 276 000*
	DÉPENSES d'INVESTISSEMENT	**103 463**
20	*Droits, brevets*	*1 000*
21	*Immobilisations corporelles*	*102 463*
	DÉPENSES de FONCTIONNEMENT	**1 306 000**
011	*Charges à caractère général Wallis*	*162 800*
012	*Charges de personnel et de frais assimilés Wls*	*1 008 237*
022	*Dépenses imprévues*	*15 000*
67	*Charges exceptionnelles*	*15 000*
65	*Autres charges*	*1 500*
	Dépenses de fonctionnement SIS	*1 202 537*
042	*Chap.6811 - Dotation aux amortissements (transfert investissement)*	*103 463*

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	:	6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA	:	1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji :	1 an ....11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger :	1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF